

GE_GERICHTE ACJC/726/2015 vom 19. Juni 2015

GE Cour de justice, 2015-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_726_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/726/2015 du 19 juin 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/726/2015 del 19 giugno 2015

Erwägungen

E. 1

Dans la mesure où les deux recours sont dirigés contre la même décision et reposent sur les mêmes faits, ils seront traités dans le même arrêt, par économie de procédure (art. 125 CPC).

E. 2.1

La présente procédure ayant pour objet l'exécution d'une décision, elle est soumise à la procédure sommaire (art. 339 al. 2 CPC). L'appel étant irrecevable contre les décisions du tribunal de l'exécution, seule la voie du recours est ouverte (art. 309 let. a CPC). Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire (art. 142 et 321 al. 1 et 2 CPC). Les tiers peuvent former un recours contre les décisions d'exécution qui portent atteinte à leurs droits (art. 346 CPC). Il peut arriver que les mesures d'exécution ordonnées par le tribunal de l'exécution touchent aux intérêts juridiques de tiers, c'est-à-dire de personnes n'étant pas formellement partie à la procédure d'exécution et qui n'ont en conséquence pas pu y participer et y faire valoir leur point de vue. Une atteinte seulement économique ne suffit pas. Dans ce cas, le délai de dix jours court dès le moment où le tiers a eu connaissance de la décision, qui ne lui est pas nécessairement notifiée, puisqu'il n'est pas partie (JEANDIN, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 1 et 2 ad art. 346; KELLERHALS, Schweizerische Zivilprozessordnung, Berner Kommentar, Tome II, 2012, n. 5 ad art. 346 CPC; STAEHELIN, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2013, n. 4 ad art. 346 CPC).

E. 2.2

L'intimé conclut à l'irrecevabilité du recours déposé par A_____ et les sociétés immobilières, au motif que le jugement d'exequatur ne leur porte pas atteinte et qu'ils ne disposent dès lors pas de la qualité pour recourir au sens de l'art. 346 CPC. Il est admis que le jugement entrepris reconnaît à l'intimé la qualité d'administrateur provisoire de la succession et, par voie de conséquence, de représentant des actionnaires des SI, lui permettant ainsi de se faire remettre les actions au porteur des sociétés recourantes et d'exercer les droits des actionnaires lors des assemblées générales.

Les recourants précités font valoir que, par le passé, l'intimé aurait pris, lors d'assemblées générales, des décisions contraires aux intérêts des deux sociétés, notamment en procédant à une "distribution de dividendes effrénée, sans considération aucune pour l'affectation obligatoire aux réserves légales, pour

C/20184/2014 l'entretien des immeubles et enfin pour la pérennité des deux sociétés immobilières".

Ils soutiennent que, si l'ordonnance du 29 avril 2014 venait à être reconnue et exécutée en Suisse, l'exercice par l'intimé des pouvoirs sociaux et patrimoniaux afférents auxdites actions - notamment lors des assemblées générales -, serait susceptible de porter "une atteinte des plus directes aux droits des deux sociétés immobilières recourantes, ainsi qu'à leur administrateur unique en charge de veiller à leurs intérêts, Monsieur A_____".

E. 2.2.1

L'assemblée générale des actionnaires est l'organe suprême de la société (art. 698 al. 1 CO). Les actionnaires n'ont en principe aucune obligation de fidélité vis-à-vis de la société anonyme. Ils n'ont pas l'obligation de défendre ou de promouvoir les intérêts de la société. Chaque actionnaire est libre d'exercer son droit de vote en se préoccupant de son propre intérêt et non de celui de la société (ATF 91 II 298 consid. 6a, in JdT 1966 I 264; 83 II 57 consid. 3, in JdT 1957 I 564; LOMBARDINI, Commentaire romand CO II, 2008, n. 22 et 23 ad art. 620 CO; BAUEN/BERNET/ROUILLER, La société anonyme suisse, 2007, p. 100 et 107). Le conseil d'administration et chaque actionnaire peuvent attaquer en justice les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi ou les statuts (art. 706 al. 1 ab initio CO).

E. 2.2.2

En l'espèce, les trois recourants précités n'indiquent pas quels seraient leurs droits qui seraient susceptibles d'être atteints par l'exercice par l'intimé des pouvoirs sociaux et patrimoniaux afférents aux actions litigieuses. Il ressort, au contraire, du considérant qui précède qu'en qualité de représentant des actionnaires des SI, l'intimé aura le pouvoir d'exercer librement les droits patrimoniaux et sociaux relatifs aux actions représentées et que le conseil d'administration aura, cas échéant, la possibilité de contester les éventuelles décisions prises lors d'assemblées générales qui violeraient la loi ou les statuts. On ne voit dès lors pas quels droits des SI, et moins encore de leur administrateur unique, pourraient être touchés par les pouvoirs de l'intimé. Le jugement rendu par le Tribunal le 13 janvier 2015 ne constitue ainsi pas une décision portant atteinte aux droits desdits recourants. Ces derniers ne disposant, par conséquent, pas de la qualité pour recourir au sens de l'art. 346 CPC, leur recours sera déclaré irrecevable.

E. 2.3

L'intimé conclut également à l'irrecevabilité du recours déposé par D_____, au motif que ce recours aurait été déposé tardivement, ledit recourant ayant en réalité eu connaissance de la décision entreprise au plus tard le 2 mars 2015, et

- 7/8 -

C/20184/2014 non le 13 mars 2015 par le courrier que lui a adressé A_____ le 11 mars 2015 comme il l'allègue.

En l'espèce, il ressort des trois courriers électroniques du 9 mars 2015, envoyés en annexe du courrier que A_____ a adressé le 11 mars à D_____ et G_____, que Me Christophe ZELLWEGER a préparé un projet de recours pour D_____, que ce projet a été envoyé à A_____ en date du 6 mars 2015, qu'en date du 2 mars 2015 déjà, Me Christophe ZELLWEGER avait fait parvenir à A_____ et D_____ un projet de la lettre précitée du 11 mars et qu'il était convenu que celle-ci serait envoyée une fois le projet de recours prêt.

Celui-ci devait alors être complété avec les "dates pertinentes" et déposé dans le délai de dix jours dès réception dudit courrier.

Au vu de ce qui précède, il est inconcevable que Me Christophe ZELLWEGER ait préparé un projet de recours pour D _____ sans que ce dernier en soit informé et, par conséquent, sans que le jugement du 13 janvier 2015 et son contenu n'aient été préalablement portés à la connaissance du recourant. Il sera, par ailleurs, relevé que le courrier du 11 mars 2015 - auquel était notamment annexé le jugement du 13 janvier 2015 et que Christophe ZELLWEGER a "donné instruction" à A _____ d'envoyer - a été préparé le 2 mars 2015, est resté en attente, puis a été expédié de manière à faire courir le délai de recours de D _____ conformément à ses intérêts. Il convient ainsi de retenir que ledit recourant a eu connaissance de la décision entreprise au plus tard le 6 mars 2015, de sorte que son recours déposé le 23 mars 2015 est tardif et, par conséquent, irrecevable.

E. 3

Les frais judiciaires des recours - comprenant ceux des arrêts des 5 mars et 13 avril 2015 et ceux de la présente décision - seront arrêtés à l'100 fr. (art. 13, 26 et 38 RTFMC). Ils seront mis à la charge des recourants qui succombent (art. 95 al. 2 et 106 al. 1 CPC) à hauteur de 600 fr. pour A _____, SI B _____ et SI C _____, pris conjointement et solidairement, et à hauteur de 500 fr. pour D _____. Ils seront compensés avec les avances de frais de mêmes montants fournies par les recourants, qui restent acquises à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Les recourants seront également condamnés à verser à l'intimé la somme de 2'000 fr. à titre de dépens pour chacun des recours, débours et TVA compris, au regard de l'activité déployée par le conseil de l'intimé (art. 20 al. 3, 23 et 26 LaCC; art. 95, 96, 105 al. 2 et 106 al. 1 CPC; art. 84, 86, 88 et 90 RTFMC). * * * * *

- 8/8 -

C/20184/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare irrecevable le recours interjeté le 16 février 2015 par A _____, SI B _____ et SI C _____ contre le jugement JTPI/596/2015 rendu le 13 janvier 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20184/2014-17 SEX. Déclare irrecevable le recours interjeté le 23 mars 2015 par D _____ contre le même jugement. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires des recours à l'100 fr. et les met à concurrence de 600 fr. à la charge de A _____, SI B _____ et SI C _____, pris conjointement et solidairement, et à concurrence de 500 fr. à la charge de D _____. Les compense avec les avances de frais fournies par les recourants, lesquelles restent acquises à l'Etat de Genève. Condamne A _____, SI B _____ et SI C _____, pris conjointement et solidairement, à verser à E _____ la somme de 2'000 fr. à titre de dépens de recours. Condamne D _____ à verser à E _____ la somme de 2'000 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du

recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.